

Québec, le 21 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-464

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à connaître le nombre d'enfants recevant un enseignement à la maison, en fonction de l'âge et de chaque commission scolaire.

Vous trouverez en annexe des documents qui répondent partiellement à votre demande.

Il est à noter que les bases de données du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ne permettent pas de fournir le nombre d'enfants déclarés en enseignement à la maison selon leur âge respectif. Comme spécifié à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (ci-après « la Loi » RLRQ, c. A-2.1, le Ministère n'est pas dans l'obligation de produire un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Nous souhaitons également porter à votre attention que les statistiques présentant le nombre d'enfants recevant un enseignement à la maison ventilé par commission scolaire prennent leur source de la déclaration transmise par les parents et n'ont pas fait l'objet d'une validation par le Ministère. De ce fait, ces statistiques ne sont pas officielles et la prudence est de mise en vue de leur utilisation.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JR/mc

p.j. 3

**VENTILATION DES ENFANTS DÉCLARÉS EN ENSEIGNEMENT À LA
MAISON POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(par âge)

Groupe d'âge	Nombre d'enfants
Moins de 12 ans	4405
12 ans et plus	1559

**VENTILATION DES ENFANTS DÉCLARÉS EN ENSEIGNEMENT À LA MAISON POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(par commission scolaire)

Commission scolaire	Nombre d'enfants
CS au Cœur-des-Vallées	27
CS Central Québec	14
CS Côte-du-Sud	9
CS de Charlevoix	5
CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	24
CS de la Baie-James	2
CS de la Beauce-Etchemin	70
CS de la Capitale	79
CS de la Côte-du-Sud	18
CS De La Jonquière	15
CS de la Moyenne-Côte-Nord	2
CS de la Pointe-de-l'Île	58
CS de la Région-de-Sherbrooke	102
CS de la Riveraine	29
CS de la Rivière-du-Nord	153
CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	111
CS de la Vallée-des-Tisserands	46
CS de Laval	80
CS de l'Énergie	67
CS de l'Estuaire	14
CS de l'Or-et-des-Bois	11
CS de Montréal	410
CS de Portneuf	24
CS de Rouyn-Noranda	8
CS de Saint-Hyacinthe	29
CS de Sorel-Tracy	21
CS des Affluents	151
CS des Appalaches	23
CS des Bois-Francs	52
CS des Chênes	90
CS des Chic-Chocs	17
CS des Découvreurs	26
CS des Draveurs	57
CS des Grandes-Seigneuries	58
CS des Hautes-Rivières	71
CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	3
CS des Hauts-Cantons	67
CS des Îles	5
CS des Laurentides	67
CS des Monts-et-Marées	3
CS des Navigateurs	75
CS des Patriotes	144
CS des Phares	37
CS des Portages-de-l'Outaouais	78
CS des Premières-Seigneuries	60

CS des Rives-du-Saguenay	36
CS des Samares	291
CS des Sommets	68
CS des Trois-Lacs	65
CS du Chemin-du-Roy	75
CS du Fer	15
CS du Fleuve-et-des-Lacs	6
CS du Lac-Abitibi	5
CS du Lac-Saint-Jean	15
CS du Lac-Témiscamingue	6
CS du Littoral	0
CS du Pays-des-Bleuets	16
CS du Val-des-Cerfs	98
CS Eastern Shores	0
CS Eastern Townships	72
CS English-Montreal	1299
CS Harricana	4
CS Lester-B.-Pearson	110
CS Marguerite-Bourgeoys	123
CS Marie-Victorin	77
CS New Frontiers	19
CS Pierre-Neveu	14
CS René-Lévesque	9
CS Riverside	40
CS Sir-Wilfrid-Laurier	925
CS Western Québec	64

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).